

Varech, botanique et politique

Une dispute sur les biens communs et la définition de la durabilité à la fin de l'Ancien Régime

Jean-Baptiste Fressoz

CNRS, Centre Alexandre Koyré, CNRS-EHESS-MNHN

Cet article a initialement été publié sous la forme d'un chapitre dans l'ouvrage de D. Debaise *et al.*, 2013 : *Faire art comme on fait société. Les nouveaux commanditaires*, Presses du réel, Dijon, 848 p.

Nous remercions ici les auteurs et l'éditeur de leur aimable autorisation.

Le succès médiatique des vocables « durable » ou « soutenable » dans les années 1990 a pu donner l'illusion qu'ils désignaient un modèle économique nouveau, restant à inventer, et permettant de résoudre le problème de l'épuisement des ressources tout en continuant la croissance économique¹. En fait, les pratiques de soutenabilité et les réflexions théoriques sur ces pratiques sont anciennes. L'idée de défendre les intérêts des générations futures est un leitmotiv des régulations forestières depuis le XVII^e siècle². On la trouve par exemple explicitement formulée au début du XVIII^e dans la science forestière allemande à travers la notion de « *Nachhaltigkeit* ». Grâce à des coupes organisées selon des rotations parfois longues de deux siècles (pour les mâts des navires de guerre), on pouvait garantir au monarque et à son armée un approvisionnement prévisible en même temps qu'un revenu stable aux propriétaires des forêts. Ce premier régime de durabilité repose sur une conception mathématique de la nature se reproduisant de manière itérative et dont on pouvait prédire avec certitude le futur. Elle implique dans les faits de limiter ou d'interdire les droits d'usage des villageois, tel le droit de pâture des bêtes ou de prélèvement de bois³. Ce régime de durabilité se construit contre des usages communs conçus comme incontrôlables, afin de soumettre la nature à une rationalité mathématique claire et prévisible.

1. World Commission on Environment and Development, 1987, Rapport *Our Common Future*.

2. Par exemple dans l'ordonnance des Eaux et forêts de Colbert (1669), dans les traités *Sylva* de John Evelyn (1664) ou *Sylvicultura oeconomica* de Hanns Carl von Carlowitz (1713). Voir Lowood H.E., 1990. The Calculating Forester, in: *The Quantifying Spirit in the Eighteenth Century*, University of California Press, Berkeley, 315-343 ; Warde P., 2011. The invention of sustainability, in: *Modern Intellectual History*, vol. 8, 153-170.

3. Foster J.B., 2000. *Marx's ecology. Materialism and Nature*, Monthly Review Press, New York ; Holz R., 2010. Historicizing sustainability : German scientific forestry in the eighteenth and nineteenth centuries. *Science as Culture*, 19, 4, 431-460.

Cet article étudie une autre forme de durabilité, plus populaire, moins explicite et moins revendicative, telle qu'on peut la trouver dans la gestion des biens communs. Les savoirs pratiques des paysans gérant en commun une forêt ou ceux des pêcheurs devant régler leurs prélèvements pour ne pas nuire à la ressource halieutique demeurent en général invisibles aux historiens. Les naturalistes et académiciens du XVIII^e siècle les considéraient comme inexistantes. Duhamel du Monceau attribue « la disette de poisson de mer » aux pêcheurs qui utilisent des filets traînants et qui capturent des poissons généralement trop jeunes. « Leur façon d'agir » explique-t-il « est aussi peu raisonnable que celle d'un fermier qui ferait manger ses grains verts par ses troupeaux au lieu d'attendre la récolte⁴ ». De manière classique pour un auteur des Lumières, Duhamel du Monceau conçoit le peuple comme incapable d'anticiper et de gérer rationnellement une ressource commune : le pêcheur serait capable de détruire la ressource pour obtenir un gain immédiat. On retrouve ce poncif du XVIII^e siècle dans la fameuse « tragédie des communs » de Gareth Hardin.

L'étude d'une controverse spécifique portant sur la récolte du varech, entre 1769 et 1772, permet de donner corps aux pratiques populaires de durabilité⁵. Sous le mot de « varech » on rangeait alors un ensemble de plantes marines récoltées sur l'estran le long des côtes normandes et bretonnes. Ces plantes étaient utilisées à la fois par les paysans pour fumer leurs terres et par les soudiers ou « brûleurs de varechs » : les cendres de varech fournissaient en effet une substance alcaline indispensable à la production de verre, de

4. Duhamel du Monceau, 1763. Trois premières sections du Traité des pêches et l'histoire des poissons. *Description des arts et métiers*, vol. 5. Société typographique, Neuchâtel, 1776, p.675.

5. Cette controverse a déjà été étudiée en partie par Gilles Denis, 1992. Une controverse sur la soude in: *La terre outragée. Les experts sont formels*, Paris, Autrement, p.149-157.

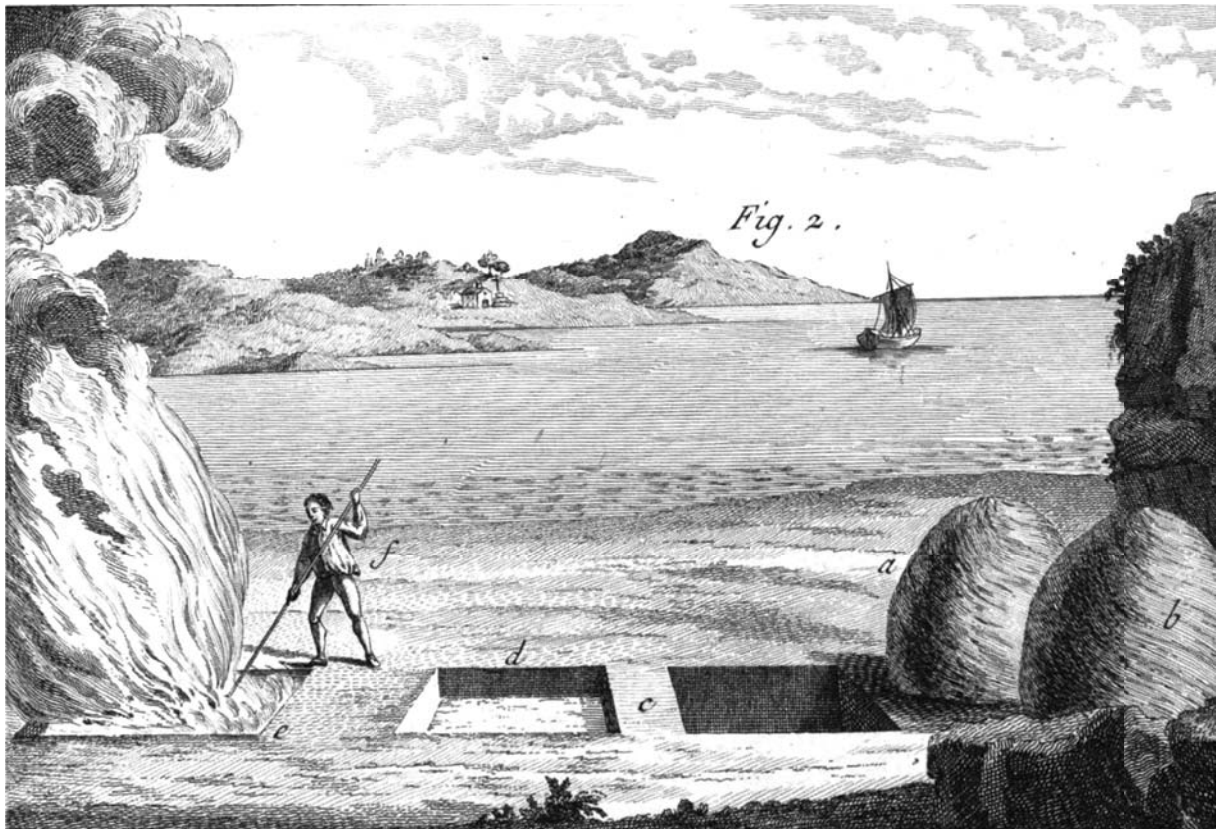


Figure 1. Brûlage du varech. *Encyclopédie, Recueil de planches sur les sciences, les arts libéraux et les arts mécaniques. Chasses, pêches, pl. XVII.*

savon et à l'industrie textile en plein essor dans les faubourgs de Rouen. Les pêcheurs enfin attribuaient au varech une fonction essentielle dans la conservation du poisson.

L'affaire est intéressante car on assiste à la confrontation de deux définitions de la durabilité. La première, coutumière, est fondée sur la légitimité du précédent et l'ancienneté des pratiques de gestion des communs. Un usage est considéré comme durable dans le futur tout simplement parce qu'il a été pratiqué sur la longue durée, ce dont peuvent témoigner des coutumes ou des précédents juridiques anciens. La seconde définition peut être qualifiée de « naturaliste ». Elle repose sur l'hypothèse que l'on peut prévoir l'évolution future d'une ressource par son étude savante et par l'expérimentation ponctuelle de diverses pratiques.

L'affaire du varech montre également comment l'expertise botanique permit de contourner des règles communes relativement strictes pour créer un commun plus ouvert favorable aux intérêts des industriels. L'enjeu de cette histoire de varech est donc double : d'une part saisir les manières variées de définir l'usage durable de la nature ; de l'autre, rendre compte de l'évolution vers des pratiques non durables.

La dispute et l'arrêt du parlement de Normandie sur le varech (1769)

Depuis le début du XVIII^e siècle, paysans et pêcheurs, gentilshommes et agronomes accusaient les soudiers, « brûleurs de varech » de priver les terres d'engrais, de produire des fumées insalubres, de causer des épidémies et des maladies des plantes et enfin de vider l'océan de ses poissons. En 1720, l'intendant de Rouen rapportait au Conseil du roi les plaintes des habitants du pays de Caux contre les brûleurs de varech. Selon les officiers des amirautés de Fécamp et de Saint-Valéry-en-Caux, deux centres importants de production de la soude, « la puanteur du varech quand on le brûle incommodé très fort les paroisses voisines, lesquelles lui imputent quantité de maladies et disette des fruits qu'elles prétendent avoir éprouvé depuis qu'on a commencé de le brûler⁶ ». Les poissons eux-mêmes auraient fui les côtes normandes enfumées.

Les plaintes se multiplient avec le nombre des fourneaux : en 1755, l'intendant de Bretagne autorise l'établissement de verreries près de Lo-

6. Archives nationales, 127 AP 2, papiers de Le Masson du Parc : copie des lettres de M. de Gasville intendant de Rouen au sujet de l'exécution de l'arrêt du conseil du 26 mai 1720.

rien à la condition qu'elles importent leur soude car les fumées de varech seraient fatales pour les poissons du rivage. En 1766, le procureur du roi de l'Amirauté des Sables-d'Olonne défend de brûler le varech. Sommé par le directeur du bureau du commerce de justifier cette décision sévère qui nuit à l'industrie verrière, il se fonde sur les plaintes innombrables des « curés, syndics et habitants des paroisses limitrophes de la mer, premièrement sur ce que les brûleurs les privaient de l'engrais des terres, deuxièmement sur ce que la fumée est si infecte qu'elle dérange les plus fortes santés et, troisièmement, que partout où elle passe elle affecte toutes les plantes ; quatrièmement que les pêcheurs se plaignent aussi de ce que l'odeur et la fumée chassent le poisson des côtes à plus de quatre lieues »⁷.

C'est en Normandie que l'affaire prend la plus grande ampleur. Le comte d'Avremesnil prend la tête de la contestation contre les brûleurs de varech. Le 5 mai 1768, il lit à la Société royale d'agriculture de Rouen un mémoire sur les « préjudices que cause à l'engrais des terres, à la salubrité de l'air et à la santé des riverains de la mer l'usage de brûler le varech pour en faire la soude ». La société savante lui donne mandat de faire « signer par le plus grand nombre des riverains » une requête pour demander au procureur général du parlement de Normandie la suppression des fours de varech⁸. Le 10 mars 1769, le parlement de Normandie rend un arrêt encadrant de manière très stricte la récolte et le brûlage du varech dans son ressort⁹.

On pourrait avoir une lecture sociale de cet arrêt : étant donnés les rapports étroits entre les juristes du Parlement et les propriétaires fonciers du pays de Caux, l'arrêt n'a rien de bien surprenant. La Société royale d'agriculture qui lance la procédure au Parlement comptait dans ses rangs tous les personnages clefs de l'institution : le premier président Miromesnil, le président de Rouville, le procureur de Balboeuf et plusieurs conseillers. En outre, après les récoltes catastrophiques de 1767 et 1768, tout ce qui paraissait favoriser l'approvisionnement et la fertilité des terres semblait bienvenu.

On peut aussi choisir de prendre au sérieux les arguments environnementaux des agronomes et des juristes. Deux points fondent l'arrêt : la pureté de l'air et la préservation des ressources.

Parmi les motifs de l'ordonnance, la pureté de l'air est citée en premier : « une fumée infecte et pestilentielle désole depuis quelques années les bords maritimes de cette province ». Plus loin : « jamais on n'a vu les maladies épidémiques aussi fréquentes¹⁰ ». Il n'y a ici aucune originalité dans les motifs du parlement. Suivant le discours policier de la seconde moitié du XVIII^e siècle, emprunt de médecine néo-hippocratique, les panaches de fumée des fours à varech représentent une altération massive au bon air de la province qui ne peut pas être sans conséquence sur la santé de la population. L'environnement, réfracté par son effet médical sur la population, est un objet traditionnel et essentiel de la police d'Ancien Régime. Les épidémies invoquées, leur gravité et leur existence même, peuvent être laissées dans le vague car le parlement s'inscrit dans une démarche traditionnelle et évidente au milieu du XVIII^e siècle de préservation du bien commun qu'est le bon air de la province¹¹.

L'effort de préservation du poisson n'est pas plus original. Depuis le début du XVIII^e siècle au moins, la diminution des pêches inquiète les officiers des amirautés et les intendants. L'émergence du thème est liée aux conflits d'usage sur les ressources. Le varech joue ainsi un rôle important dans les théories halieutiques du XVIII^e siècle car il permet d'incriminer la pêche à la « drague » (ou dreige), un filet alourdi de plomb qui, raclant les fonds marins, arrache le varech. En 1722, la monarchie charge Masson du Parc d'enquêter sur les causes de la diminution des pêches et de vérifier si les règlements (techniques de capture, taille des mailles des filets, dates de pêche, taille des proies etc.) sont bien respectés. Il se déplace sur les côtes, envoie des questionnaires et collecte les réponses des syndics des pêcheurs et des officiers d'amirautés¹². Tous incriminent la pêche à la drague. Une déclaration du roi du 23 avril 1726 « pour le rétablissement de la pêche du poisson de mer » qui fait suite au travail de Masson du Parc interdit le filet traînant parce qu'il « gratte les fonds marins et (...) déracine les herbes qui servent d'abri et de réduits aux poissons ». Les peines contre les pêcheurs utilisant la drague sont très lourdes : 100 livres d'amende, interdiction de pêche et trois ans de galère en cas de récidive. La controverse

7. Bibliothèque municipale de Rouen, manuscrit Coquebert de Montbret, Y 43.

8. Archives départementales de la Seine-Maritime, 28 J 1, registres de la Société royale d'agriculture de Rouen, 5 mai, 17 juin et 22 décembre 1768.

9. « Arrêt du Parlement qui ordonne que l'ordonnance de 1681, titre X, concernant la coupe du varech (...) », 10 mars 1769. *Recueil des édits registrés en la cour du parlement de Normandie*, 1774, vol. 2.

10. Le même arrêt in *Recueil des édits registrés en la cour du parlement de Normandie*, 1774, vol. 2, p. 1127.

11. Fressoz J.B., 2009. Circonvenir les circumfusa : la chimie, l'hygiénisme et la libéralisation des choses environnantes. *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 56, 4, 39-76 ; Le Roux T., 2011. *Le laboratoire des pollutions industrielles*, Albin Michel, Paris ; Fressoz J.B., 2012. *L'Apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique*, Le Seuil, Paris, chap. 3.

12. Enquête conservée aux Archives nationales, papiers de Duhamel du Monceau, 127 AP.

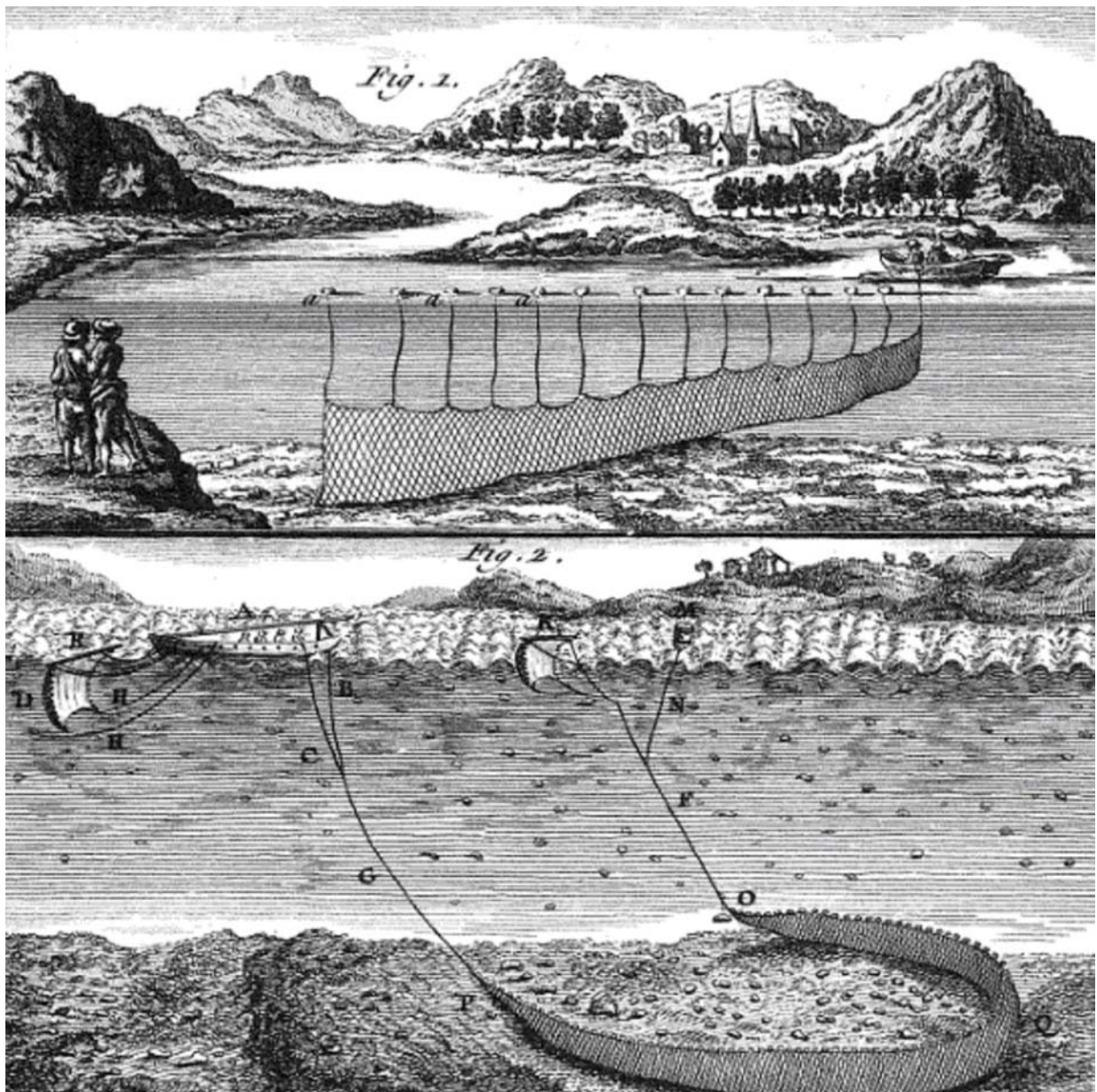


Figure 2. Duhamel du Monceau. *Traité des pêches*, pêche à la dreige, pl. XIII..

sur l'arrachage du varech prend donc place dans un contexte plus général d'inquiétude sur l'épuisement des pêches¹³. Le médecin Tiphaigne de la Roche décrit les mers comme «épuisées», ne «fournissant de poisson que ce qu'il n'en faut pour faire regretter leur ancienne fécondité¹⁴». Il accuse en particulier les filets traînants qui détruisent l'environnement du poisson : «que peuvent faire, dit-on, quelques plantes arrachées du sein de la mer ? Un tort considérable sans doute... c'est la

retraite des grands poissons, de beaucoup de petits, la nourriture du plus grand nombre¹⁵». En 1769, le célèbre naturaliste Duhamel du Monceau conclut le premier volume de son *Traité des pêches*¹⁶ par une «Dissertation sur ce qui peut occasionner la disette du poisson principalement de mer». Il passe en revue plusieurs hypothèses : un phénomène cyclique sans cause tangible ; une maladie épidémique attaquant les poissons ; une

13. Alain Corbin, 2010. *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage*, 1750-1840. Flammarion, Paris, 226-229.

14. Tiphaigne de la Roche, 1760. *Essai œconomique sur les mers occidentales*, Bauche, Paris, p. 117.

15. Idem, p. 142.

16. Henri-Louis Duhamel du Monceau, 1763. Trois premières sections du *Traité des pêches* et l'histoire des poissons. *Description des arts et métiers*, 1776, vol. 5. Société typographique, Neuchâtel, p. 683, note 169.

trop grande consommation de poisson et un trop grand nombre de pêcheurs. Mais il incrimine surtout les filets traînants qui bouleversent l'économie naturelle du poisson¹⁷.

Les savoirs invisibles des communs

À la lecture de l'arrêt du parlement, un étonnement demeure : alors qu'il décrit une Normandie ravagée par les épidémies, des récoltes perdues et une mer sans poissons, aucune preuve factuelle du lien entre la fabrication de la soude d'une part et les épidémies, les maladies des plantes et la disparition du poisson de l'autre ne vient étayer sa décision. D'une certaine manière, cet arrêt se situe dans un mode de vérification qui n'a pas encore été transformé par la philosophie naturelle du fait et par sa traduction dans des pratiques d'expertise.

La preuve parlementaire est fondée sur la légitimité des précédents juridiques (l'ordonnance de la Marine de 1681, les déclarations royales de 1726 et 1731) et sur l'utilisation de savoirs communs et locaux incorporés dans la jurisprudence. Après avoir longuement cité les ordonnances passées sur le varech, le texte les projette sur la situation présente : « il est donc démontré que la fabrique de la soude (...) ». Aux yeux des conseillers du parlement, ce qu'ils font n'est pas un simple exercice juridique de justification mais bien une démonstration qui qualifie le réel. Recourir au droit n'est pas se couper du réel. Au contraire, grâce à la jurisprudence, l'arrêt étire le réel car les relations qu'entretiennent les différents êtres en cause (les poissons, le varech, les fumées, les épidémies, les maladies des plantes) ont déjà été reconnues au siècle précédent – d'où l'inutilité de l'expertise. Au fond, que pèserait un texte rédigé par un naturaliste solitaire contre l'assentiment, répété pendant près d'un siècle, d'assemblées judiciaires ? Pour les institutions policières et judiciaires d'Ancien Régime, le précédent est porteur d'un savoir, d'une expérience et d'une exemplarité qui doivent fonder l'édition des normes contemporaines.

En l'espèce, le précédent juridique porte en lui l'expérience et les savoirs des pêcheurs sur le varech et son rôle dans la conservation des poissons. En 1723, Masson du Parc rapporte les propos des pêcheurs du Tréport : « Ils disent que [le varech] est un asile et comme une espèce de couvert et de repos où le poisson vient s'égayer, que quand il trouve cette herbe il s'y arrête parce qu'elle lui fournit d'elle-même ou retient dans ses feuilles mille petites choses dont il se nourrit, mais que,

quand au contraire les rochers où cette herbe vient ordinairement sont nus et découverts, le poisson se retire d'un autre côté et fuit les rochers qui le blessent par leur dureté ».¹⁸ Plus généralement, les habitants des communes côtières pratiquent la « petite pêche » : pendant les grandes marées, ils arpentent l'estran découvert, armés de bèches, de fourches et de râteaux pour ramasser moules, coques, vers de sable et crustacés.

La pratique quotidienne sur l'estran de techniques de capture spécifiques suivant les types de prises, les époques, les marées, requiert un ensemble de savoirs sur le comportement des proies, leurs milieux, les dates de frai et de migration. Un mémoire des syndicats de pêcheurs envoyé au parlement décrit le varech comme essentiel dans l'économie naturelle du monde marin : les poissons y viennent frayer car les plantes marines retiennent leurs œufs, les protègent des marées et des courants, augmentent la densité de frai et les chances de fécondation. Le jeune poisson trouve aussi dans le varech les animalcules qui le nourrissent et une protection contre le ressac et les prédateurs¹⁹.

Les pêcheurs mobilisent une notion fondamentale de l'histoire naturelle du XVIII^e siècle, celle « d'économie de la nature ». On sait combien les naturalistes du XVIII^e siècle se sont émerveillés des relations systémiques qu'entretenaient les êtres vivants²⁰. Selon Carl Linné, l'un des buts de l'histoire naturelle était de découvrir les interdépendances et de démontrer la « précision symphonique » de la nature. Ces recherches reposaient sur la conviction religieuse que tout être possédait une fonction dans l'ordre naturel. Selon Linné, « si même un seul lombric manquait [*i.e.* une seule espèce de lombrics], l'eau stagnante altérerait le sol et la moisissure ferait tout pourrir. Si une seule fonction importante manquait dans le monde animal, on pourrait craindre le plus grand désastre dans l'univers. Si dans nos terres les moineaux périssaient tous, nos plantations seraient la proie des grillons et d'autres insectes²¹ ». C'est dans ce cadre que les syndicats de pêcheurs invoquent l'importance du varech dans l'économie naturelle du poisson pour demander l'interdiction de prélèvement par les soudiers.

17. Duhamel du Monceau H.L., 1763. Trois premières sections du Traité des pêches et l'histoire des poissons. *Description des arts et métiers*, 1776, vol. 5. Société typographique, Neuchâtel.

18. Archives nationales, 127 AP 2, copie des lettres de M. de Gasville intendant de Rouen au sujet de l'exécution de l'arrêt du conseil du 26 mai 1720.

19. Archives de l'Académie des sciences, pochette de séance, 4 juillet 1770.

20. Voir : Worster D., 1977. *Nature's Economy. A History of Ecological Ideas*, Cambridge University Press ; Deléage J.P., 1991. *Histoire de l'écologie. Une science de l'homme et de la nature*. La Découverte, Paris ; Drouin J.M., 1997. *L'écologie et son histoire*, Flammarion, Paris.

21. Von Linné C., 1760. *Économie de la nature*, cité dans Drouin J.M., *op. cit.*, p. 40.

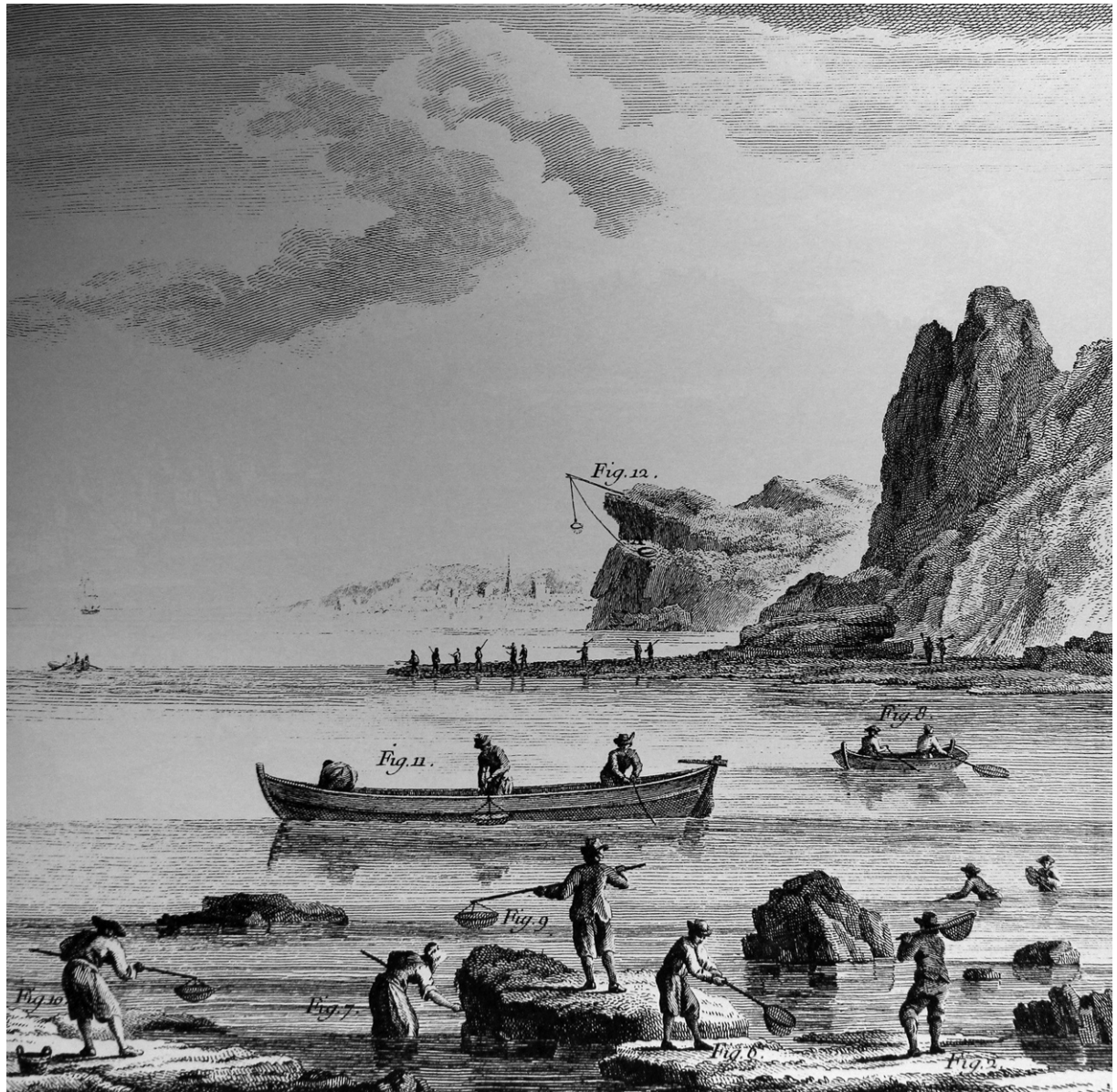


Figure 3. Petites pêches. *Encyclopédie, Recueil de planches sur les sciences, les arts libéraux et les arts mécaniques, Chasses, pêches, pl. XVI.*

Dans une nature traversée en tous sens de connexions, de chaînes de dépendance et de réciprocités, la catastrophe est toujours menaçante. Ces savoirs sur l'économie naturelle du poisson (on parlerait de nos jours d'écosystème) sont largement ignorés des académiciens parisiens qui s'occupaient surtout à classifier des poissons morts. Ils étaient par contre essentiels pour les pêcheurs qui les attrapaient vivants.

Ces savoirs sans autorité sur l'économie naturelle du poisson ont un rôle normatif (et finissent même par informer un arrêt du parlement) grâce aux communautés côtières qui gèrent les ressources de l'estran. Parce que le varech est un bien commun dont le souverain a cédé l'usage aux communes côtières, les maîtres verriers ne peuvent s'approprier la ressource. Ils dépendent

des paysans possédant un « droit de varech » qui préfèrent généralement le réserver à la fumure de leurs champs. Avec la croissance de la production de verre (la production normande double entre 1743 et 1766²²), la soude est constamment rare et durant tout le XVIII^e siècle, le varech fait l'objet d'innombrables conflits d'usage.

22. La production normande de verre double entre 1743 et 1766. Voir : Dardel P., 1966. *Commerce, industrie et navigation à Rouen et au Havre, au XVIII^e siècle*. Société libre d'émulation de la Seine-Maritime, Rouen, p. 193. Un auteur estime que chaque verrerie consomme environ 200 milliers (presque 100 tonnes) de soude par an. « L'imagination est effrayée en cherchant à se représenter l'incroyable quantité d'herbes fraîches qu'il faut couper ou arracher pour laisser après leur incinération qui les réduit presque à rien plusieurs millions pesant de soude ». Bibliothèque municipale de Rouen, Manuscrit Coquebert de Montbret, Y 43.

Le varech était géré par les communes côtières. Les habitants s'assemblaient au sortir de la messe, le premier dimanche de janvier, pour fixer les dates de la coupe du varech (généralement entre la pleine lune de mars et celle d'avril) et nommer une personne « respectée et impartiale » chargée de surveiller la récolte. Dans le pays de Caux des « places » ou « cantons de varech » étaient définies selon les caractères marquants du paysage (renforcement d'une falaise, rocher qui affleure à marée haute, etc.) et allouées aux chefs de famille de la commune.

Les places de varech n'étant pas héréditaires, les communes tenaient un rôle pour fixer l'ordre d'attribution lorsqu'une place devenait vacante à la suite d'un décès. La communauté pouvait aussi allouer une place de varech à une famille nécessiteuse, lui donner la possibilité de récolter sur plusieurs places ou sur une place plus avantageuse²³. Les communes côtières ont à cœur de préserver la ressource : elles interdisent d'arracher la plante qu'il faut au contraire couper avec une faucille en ayant soin de laisser leurs racines sur les rochers ; elles interdisent également la récolte du varech pendant les périodes de frai.

Les savoirs invisibles et les pratiques communales se stabilisent dans les coutumes et finissent par informer les ordonnances royales ou les arrêts du parlement. Les textes officiels les reprennent sans les citer, en les présentant comme des évidences de l'ordre naturel. L'ordonnance de la Marine de 1681, chapitre X, formalisait l'autogestion des ressources en rendant obligatoire l'affichage des décisions prises par les assemblées des communes. De même, une ordonnance de 1726 sur le varech imposait qu'une copie de ces décisions fût remise à l'amirauté²⁴.

23. Voir le mémoire essentiel de Tillet et Fougeroux (1772), *Observations faites par ordre du roi sur les côtes normandes au sujet des effets pernicieux qui sont attribués dans le pays de Caux à la fumée du varech lorsqu'on brûle cette plante pour la réduire en soude*. Voir aussi Second mémoire sur le varech in : *Histoire de l'Académie royale des sciences*, p. 38-76, ainsi qu'un manuscrit fondamental conservé à la Bibliothèque municipale de Rouen, le manuscrit Coquebert de Montbret, MS Y 43. La Bretagne a fait l'objet d'études historiques, voir Desouches M.J., 1972. La récolte du goémon et l'ordonnance de la Marine, *Annales de Bretagne*, vol. 79, p. 349-371 ; Levasseur O., 2000. Les usages de la mer dans le Trégor du XVIII^e siècle, thèse, université de Rennes. Voir encore : La gestion des ressources marines de l'estran au XVIII^e siècle, 2001. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, vol. 79 et Charpentier E., 2009. *Le littoral et les hommes. Espaces et sociétés des côtes nord de la Bretagne*, thèse, université de Rennes II.

24. Ordonnance royale du 13 août 1726 qui oblige les syndics, marguilliers ou trésoriers des paroisses maritimes de la Normandie à remettre au greffe de l'amirauté du ressort un double du résultat de l'assemblée convoquée pour fixer la coupe de varech.

Jusque dans les années 1770, gestion communale et régulation externe ne s'opposent pas : la monarchie, les amirautés ou les parlements encouragent la formalisation des décisions des syndics et renforcent leur valeur contraignante.

La commande d'expertise

En mars 1769, lorsque le parlement de Normandie rend son arrêt interdisant le brûlage du varech (sauf dans l'amirauté de Cherbourg), il s'agit d'un acte politique d'opposition à la monarchie. Sur la question de la soude, cette dernière est en porte-à-faux. D'une part, le roi promulgue des ordonnances réglant la coupe du varech, de l'autre il encourage la production de verre et donc de soude. La Maison du Roi, grande consommatrice de verre, pousse à l'établissement d'un prix fixe relativement bas²⁵. Les verriers font valoir l'injustice de leur situation : on leur impose un prix bas alors que les ordonnances restreignant l'accès au varech rendent la soude coûteuse. En 1738, ils sollicitent la liberté de fixer leur prix de vente. La monarchie refuse, en échange de quoi elle garantit l'accès à une soude abondante et bon marché. Le conseil royal nomme un « inspecteur des soudes » chargé d'encourager et contrôler la production²⁶. À la même époque, l'amirauté prend des mesures favorables aux verriers : remises des amendes pour coupe illégale de varech²⁷ et autorisations de récolte et de brûlage²⁸. L'encouragement de la production soudière s'inscrit dans la politique mercantiliste de substitution aux importations²⁹. L'arrêt du parlement qui invoque la vieille ordonnance de la Marine de Colbert de 1681 froisse donc des intérêts puissants et va à rebours pour invalider des décisions plus récentes.

En février 1770, un administrateur malheureusement anonyme, vraisemblablement proche de l'intendant de Normandie, recherche les moyens d'éviter une nouvelle crise entre la monarchie et le parlement. Sur un long brouillon de plus de cent pages, il élabore un raisonnement justifiant pas à pas la commande d'expertise.

25. Arrêt du conseil du 4 mars 1724.

26. Arrêt du conseil d'État concernant l'augmentation du prix des verres à vitre et l'établissement d'un inspecteur sur les soudes de varech, 27 mai 1738.

27. Archives nationales G5 51, Papiers Penthievre.

28. Aux pauvres de Cherbourg et de la Hague (1726), aux insulaires normands et bretons (1730), à de nombreuses paroisses normandes de l'intérieur (entre 1733 et 1736). Archives de la Marine à Vincennes, *Recueil d'ordonnances, édits, arrêts sur la Marine*, vols. 24, 34, 38, 40, 44.

29. Fontanet, Mémoire sur les plantes à faire de la soude et sur la manière de la fabriquer, *Journal de l'agriculture du commerce et des finances*, juillet 1765.

LA GAVOTTE DU VARECH



Le texte commence par épuiser les approches traditionnelles – l'analyse jurisprudentielle tout d'abord. À l'instar de l'arrêt du parlement, l'auteur essaie de définir les propriétés du varech à travers les motifs des ordonnances passées. À propos des ordonnances de 1726 et 1731 protégeant le varech, « tout porte à croire que ces lois ont été profondément méditées avant leur publication ». Une vieille coutume normande de 1635 qui interdit aux seigneurs de priver les paysans de varech prouverait sa nécessité pour fumer les champs. L'anonyme recense aussi tous les textes juridiques sur le varech depuis 1681 et essaie de déterminer « l'esprit de la loi » ou « l'opinion véritable de Sa Majesté ». Les nombreux revirements rendent la tâche impossible.

L'anonyme change alors de méthode et étudie le rôle du varech dans l'économie naturelle du monde marin. À quoi sert au fond cette plante ? « À l'égard de sa destination naturelle et par conséquent primitive, elle paraît être la conservation du frai du poisson et des poissons du premier âge³⁰ ». Mais à cette fonction naturelle s'oppose une fonction sociale : le varech sert aussi à fumer les terres et produire de la soude. L'auteur cherche ensuite à élaborer une échelle de la valeur des intérêts en suivant le plus loin possible l'influence des différents usages du varech dans le corps social. Le travail administratif de définition de l'intérêt général revient à considérer tous les intérêts en cause et à les comparer, afin de décider une fois pour toutes de la prééminence manifeste d'un intérêt sur les autres. Le gagnant est le varech-conservateur-du-frai car « de la conservation du varech dépend la pêche [qui fournit] les matelots, cette classe d'hommes sans laquelle le royaume se trouverait dépourvu de défenses et privé de presque tout son commerce (...). La conservation du varech affecte le corps entier de l'État ».

Pourtant, après ces fortes paroles liant le varech à la défense du royaume, l'auteur fait marche arrière. La méthode précédente n'est en fait pas satisfaisante. C'est elle qui explique les revirements successifs des autorités diversement impressionnées par les intérêts particuliers des soudiers, des paysans et des pêcheurs. Le problème est que l'on a fondé les règlements sur la consultation des intéressés : « quand on a voulu faire des règlements sur le varech, à qui s'est-on adressé pour connaître la nature, la destination, les propriétés de cette plante ? Tantôt à des pêcheurs qui, la croyant utile aux poissons, ont rapporté toutes leurs idées à l'unique objet dont ils s'occupent ; tantôt à des laboureurs qui, craignant de n'avoir jamais assez d'engrais, se sont persuadés que les champs ne produisent des plantes que pour

fertiliser les terres (...) ; tantôt à des verriers qui ne connaissaient rien de plus intéressant pour eux que l'abondance de la soude ».

Les rapports des intendants, censés transcender les intérêts locaux ou corporatifs, ne changent rien à l'affaire : « Dira-t-on qu'on a consulté aussi Messieurs les intendants ? Mais un magistrat que l'on consulte, consulte lui-même ». Selon l'administrateur, cet échec à « embrasser l'ensemble des propriétés du varech » illustre un vice plus général de l'enquête administrative : « On a fait à l'égard du varech ce qu'on n'a cessé de faire à l'égard des arts et métiers (...) On a toujours consulté les ouvriers et les inspecteurs, quelques fois les marchands, jamais ceux qui devaient servir de guides aux opérations des marchands, des inspecteurs et des ouvriers ». Ces guides, ce sont les savants. Seuls les savants pourront faire sortir l'administration du monde clos des textes, de la jurisprudence et des consultations tautologiques des personnes intéressées. Par la vérification « des faits préliminaires et fondamentaux », ils permettront de sortir des cascades consultatives sans intérêt et de rendre « une décision vraiment définitive ».

Le mémoire se conclut par un projet de lettre du Contrôleur général à l'Académie des sciences commandant une expertise. On y retrouve les allégations des syndics pêcheurs : le poisson dépose-t-il son frai sur les champs de varech ? Le frai demeure-t-il collé par le gluten dont le varech est enduit ? Le poisson cherche-t-il dans le varech un abri contre les poissons voraces ou bien des aliments qui conviennent à la délicatesse de ses organes ? La fumée des fours chasse-t-elle le poisson des côtes ? Le varech retient-il le frai qui serait emporté sinon à de grandes distances dans les violentes agitations de la mer ? Si la commande d'expertise incombe formellement à l'autorité, elle s'inscrit en fait dans l'histoire d'un problème : elle traduit l'état d'une controverse et extrait de la diversité des argumentaires quelques éléments qui feront l'objet de l'expertise. Ce sont l'ensemble des acteurs d'une controverse qui définissent les termes de la commande.

Botanique et politique

À la demande du gouvernement, l'Académie des sciences s'intéresse donc au varech. Les discussions préliminaires ne laissent guère de doute quant au but de l'expertise : réfuter les allégations des pêcheurs et des agronomes et asseoir l'industrie soudière. Leur connaissance du sujet est alors nulle : un académicien demande même s'il s'agit d'une plante ou bien d'une concrétion de loges d'animaux marins³¹.

30. Manuscrit Coquebert de Montbret, Y 43.

31. Archives de l'Académie des sciences, pochette du 4 juillet 1770.

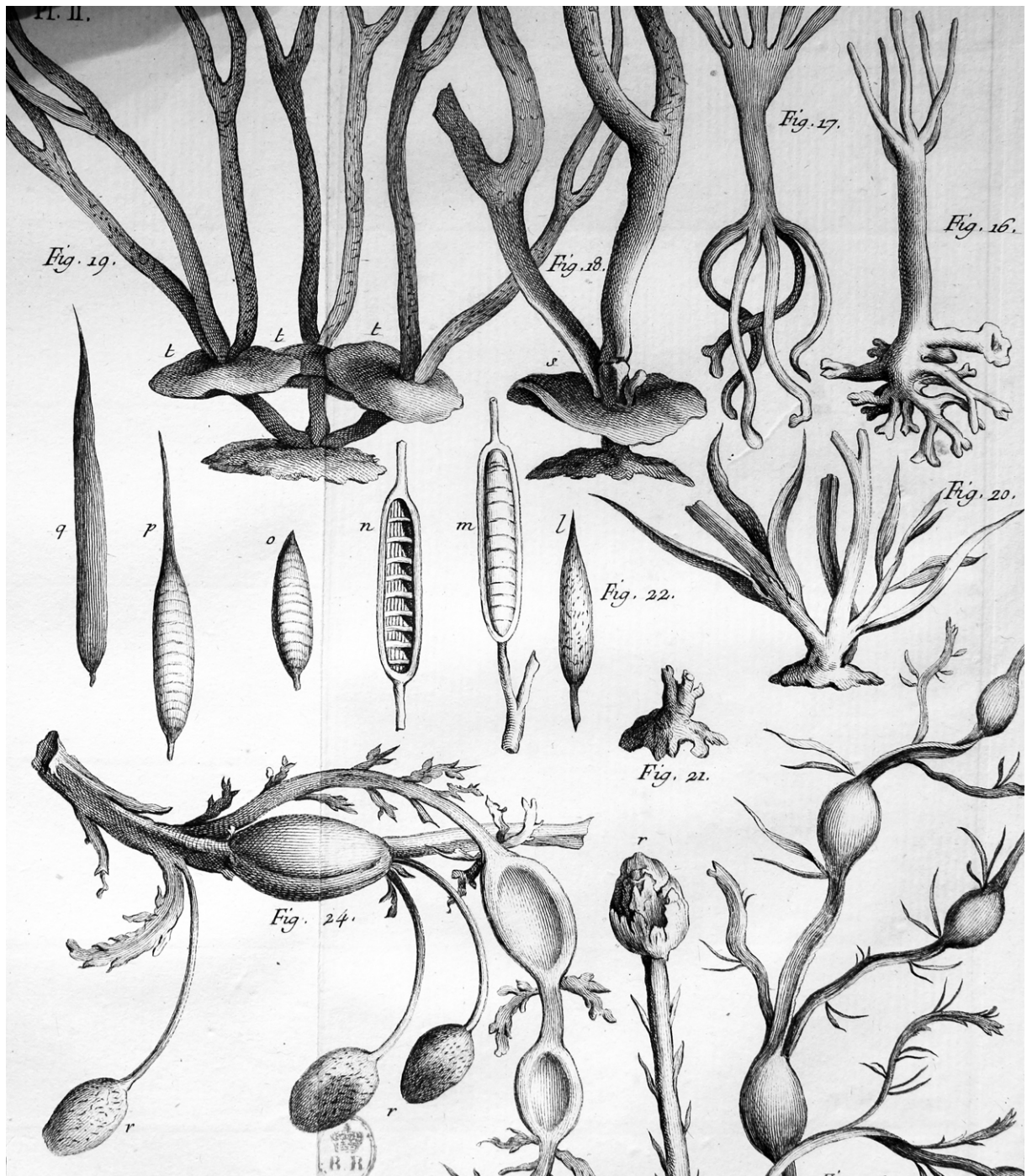


Figure 4. Second mémoire sur le varech. Histoire et mémoire de l'Académie des sciences, 1772.

Guettard, un minéralogiste, est dépêché sur les côtes méditerranéennes pour encourager la production de soude. Tillet et Fougeroux, tous deux chimistes et naturalistes, se rendent en Normandie. Tillet est la personne idoine. Il s'était fait remarquer en 1754 grâce à une dissertation sur les maladies du blé prouvant que le « charbon du blé »

ou « carie » était dû non pas à des brouillards ou à des phénomènes atmosphériques, mais à un « virus » contagieux³².

32. Denis G., 2001. Pratiques paysannes et théories savantes préagronomiques au XVIII^e siècle : le cas des débats sur la transmission des maladies des grains de blé. *Revue d'histoire des sciences*, vol. 54.

Les académiciens réalisent tout d'abord une petite topographie médicale des côtes : ils interrogent les curés et compulsent les registres de décès de huit paroisses côtières du pays de Caux. Ils montrent que la mortalité n'a pas changé depuis les années 1750, date du développement de la production de la soude. À la pointe du Cotentin, près de la Hague, où le brûlage est particulièrement développé, la population paraît saine et vigoureuse.

Le plus délicat dans l'expertise est de réfuter le lien entre le varech et l'abondance du poisson. Les pêcheurs proposaient une description fine sur les relations entre l'herbier de l'estran et la vie des poissons mais pauvre sur les taxinomies (Quel poisson ? Quel varech ?) C'est une description inverse que vont produire les naturalistes : très riche sur l'anatomie des êtres et très pauvre sur les relations qu'ils entretiennent. Fougeroux et Tillet ont beau avoir multiplié les visites sur l'estran et « n'avoir jamais remarqué la plus légère trace de frai de poisson » ces preuves négatives et ponctuelles ne sont pas déterminantes face à l'expérience journalière des pêcheurs du rivage. Les académiciens cherchent donc à démontrer que même en acceptant le rôle halieutique du varech, sa récolte ne réduit pas son abondance. Ils recourent à une expérience de longue haleine : ils sélectionnent trois « places » ou « cantons » de varech contigus où les plantes sont respectivement arrachées, coupées et laissées en l'état. Un an après, le premier canton présente le varech le plus abondant³³.

Pour expliquer ce mystère ils renvoient à la nouvelle botanique des varechs qu'ils instaurent. Tillet et Fougeroux expliquent que les plantes utilisées pour confectionner la soude appartiennent à la classe des « fucus ». Ils en distinguent huit espèces qui présentent des caractéristiques communes : ce sont des plantes annuelles ou bi-annuelles ; elles produisent une liqueur gélatineuse qui permet à la graine de se fixer sur les rochers ; enfin et surtout elles ne possèdent pas de vraies racines. « La plante entière est une espèce de racine entourée de toutes parts de l'élément propre à lui fournir la nourriture. »

La nouvelle classification proposée est fondée sur l'étude des racines : « Ces huit espèces sont toutes du genre des fucus (...) On ne leur trouve aucune racine, mais une espèce d'empatement, quelquefois formé en griffe, par lequel elles s'attachent aux rochers, aux pierres éboulées, en un mot à des corps incapables de leur fournir aucune nourriture (p. 40) ».

L'attention des botanistes sur les racines est politiquement cruciale : c'est par l'étude anatomique qu'ils réfutent les savoirs d'usage sur

les écosystèmes. Si les racines ne sont que des empattements ou des fixations pour des plantes annuelles, à quoi bon les sauver ? Au contraire, il vaut mieux selon les académiciens enlever les empattements pourrissant pour éviter qu'une graine nouvelle ne s'y attache et ne soit emportée par les vagues. Sur l'analyse botanique et anatomique s'établit la préconisation réglementaire : « ces expériences semblent prouver que la méthode d'arracher le varech est infiniment préférable à celle de le couper et qu'on doit réformer ou ne pas suivre à la lettre l'article de l'ordonnance qui ordonne de couper le varech (p. 44) ». Le 30 octobre 1772, une déclaration royale entérine le rapport de Tillet. La fumée n'est plus dangereuse, le poisson ne fraye plus dans l'estran, on peut arracher le varech. Les habitants des rivages, après avoir récolté le varech nécessaire pour la fumure des terres, doivent laisser les habitants de l'intérieur avoir accès à la ressource. La déclaration royale cite longuement le rapport de Tillet qui aurait enfin donné « une base à des règlements fixes ».

Conclusions

Les études historiques sur les biens communs, en se focalisant sur les problèmes de propriété et de division, ont laissé dans l'ombre la dimension cognitive du processus de libéralisation des ressources. Comme le montre l'affaire du varech, le travail de sape contre les systèmes communs de gestion des ressources n'a pas forcément pris la forme du droit, et le remplacement de la propriété pleine et entière en lieu et place des propriétés partagées. En ce qui concerne le varech, sa localisation littorale fait qu'il demeure une chose commune, même après le Code civil. Le contournement du système de gestion communal se fit par un autre biais : ce furent les savoirs naturalistes qui annulèrent les usages coutumiers de la nature et firent entrer le varech dans un système capitaliste de production intensive.

L'affaire des varechs est également emblématique de l'application de la logique expérimentale à une controverse environnementale. Le problème est que cette épistémologie a profondément modifié l'historicité de notre rapport à la nature : l'expérience ponctuelle sur l'arrachage du varech menée par Tillet et Fougeroux est censée prouver la résilience future de la ressource soumise à un usage nouveau. Le bon usage de la ressource n'est plus celui qui, consacré par des coutumes pluri-séculaires, a prouvé sa soutenabilité, mais il peut dorénavant être redéfini à chaque instant par une expérience naturaliste. À la fin du XVIII^e siècle et plus encore au XIX^e, l'expertise savante couplée à la décision administrative a pris le pas sur les savoirs incorporés dans les coutumes, les syndicats ou les communautés de métiers, et a justifié l'ex-

33. Tillet et Fougeroux, 1772, 1776. Sur le varech. *Histoire de l'Académie royale des sciences*, p. 43.

ESPÈCES de Fucus que l'on brûle en Normandie pour la fabrique de la Soude.

RACINES à empatement.	}	à feuille de Chêne.	}	N.° 1. <i>Fucus sive alga latifolia major dentata.</i> Raii, Synops. 3, ou <i>Fucus fronde dichotomâ ferratâ ad apices tuberculatâ.</i> Linn. Spec. plant.
		à vessies.		N.° 2. <i>Fucus sive alga marina angustifolia, vesiculas habens.</i> Raii. Reaumur, Mém. de l'Acad. année 1711.
		à vésicules.		N.° 3. <i>Fucus sive Quercus marina, vesiculas habens.</i> C. B. pin. <i>Fucus fronde dichotomâ integrâ, caule medium folium transcurrente, vesiculis verrucosis terminalibus.</i> Linn. Spec. plant. 2.
		Nouveaux ou qui a des noeuds		N.° 4. <i>Fucus maritimus, vesiculis majoribus singularibus, per intervalla dispositis.</i> Morif. Hist. Oxon. part. III. <i>Fucus caule compresso, dichotomo medio ramorum in vesiculam dilatata.</i> Linn. Spec. plant.
RACINES formant un petit empatement.	}	à lacets.	}	N.° 5. <i>Fucus in ligulas longas, angustas, & subrotundas divisus.</i> Reaum. Mém. de l'Acad. année 1711.
		à silique.		N.° 6. <i>Fucus angustifolius, vesiculis latis siliquarum æmulis.</i> Raii, Hist. p. 73; ou <i>Fucus caule tereti ramosissimo, pedunculis alternis vesiculis oblongis acuminatis.</i> Linn. Spec. plant.

H ij

Tillet et Fougeroux. 1772. Sur le varech. *Histoire de l'Académie royale des sciences.*

exploitation plus intensive de la nature. La promotion des assolements nouveaux par les agronomes du XVIII^e siècle, celle des engrais artificiels puis des semences par la recherche agronomique de la seconde moitié du XIX^e siècle correspondent à cette définition scientifique de la durabilité fondée sur la logique expérimentale. Dans le cas précis du varech, il apparut rapidement que cette logique menait à une impasse écologique.

Dès 1811, le gouvernement dut attribuer aux préfets le pouvoir de limiter la récolte pour préserver la ressource³⁴. Notons enfin que la science contemporaine reconnaît le rôle crucial des herbiers dans les écosystèmes marins ■

34. En 1850, une commission ministérielle soulignait les erreurs des académiciens de 1772 et la loi de 1852 sur la pêche côtière n'autorisait qu'une récolte par an. Voir : Étude sur la législation réglementant la coupe et la récolte des herbes marines, 1879, *Revue maritime et coloniale*, vol. 63, p. 6-14.